



RESEAU NATIONAL DE DÉFENSE DES DROITS HUMAINS (RNDDH)
REZO NASYONAL POU DEFANN DWA MOUN
NATIONAL HUMAN RIGHTS DEFENSE NETWORK

NEWS RELEASE

COMMUNIQUE DE PRESSE

CONTACTER: **Marie Yolène GILLES**
PHONE: (509)2245-3486/2244-1495/2244-1497/ 2940-1222 /
2650-8103 / 3463-4192/3755-9591
CELL: (509)3728-8466/ 3556-4296/
FAX: (509) 2244-4146

Epidémie de Choléra : L'Etat Haïtien doit fixer la responsabilité de la MINUSTAH

Le Réseau National de Défense des Droits Humains (RNDDH) est profondément alarmé par l'épidémie de Choléra qui, dès la seconde moitié du mois d'octobre 2010, frappe le pays, particulièrement les départements du Centre et de l'Artibonite.

Les chiffres officiels font état, au 2 novembre 2010, de plus de *trois cent trente-sept* (337) personnes décédées déclarées contre *quatre mille sept cent vingt-deux* (4.722) autres présentant les symptômes de la maladie.

Ces chiffres restent et demeurent alarmants, cependant, le RNDDH encourage les efforts consentis par les autorités étatiques et les agences internationales œuvrant dans le domaine de la santé, en vue de réduire le nombre de décès, de traiter les personnes qui sont déjà atteintes du Choléra et de prévenir la propagation de la maladie.

Si la source du Choléra n'est pas encore connue, le RNDDH estime de son devoir de partager avec les communautés nationale et internationale ses appréhensions quant à l'implication des agents de la ***Mission des Nations-Unies pour la Stabilisation en Haïti*** (MINUSTAH) dans la transmission de cette maladie.

En effet, selon les informations recueillies sur le terrain par le RNDDH et l'une de ses structures départementales, le Réseau Centre de Défense des Droits Humains (RECENDH), des soldats népalais, affectés à la base de la MINUSTAH

de **Mirebalais**, ont creusé deux (2) fosses qui, reliées par des tuyaux en **polychlorure de vinyle** encore connu sous le nom de (PVC), leur permettent de déverser les eaux ménagères et les matières fécales dans les rivières **Boukan Kanni** et **Jenba** localisées à **Meille**, contribuant ainsi à la dégradation et à la pollution de l'environnement du pays. Conséquemment, une odeur nauséabonde se dégage de ces rivières et, nombreux sont les usagers qui affirment souffrir d'infections vaginales et de maladies cutanées telles que l'eczéma, la grattelle, etc. De plus, les rivières susmentionnées sont des affluents du fleuve **Artibonite** qui véhicule sur son parcours des déchets jusqu'à son embouchure à **Grande Saline**.

Le RNDDH rappelle que, la base de la MINUSTAH à **Mirebalais** est responsable de la chute du pont **Latèm** en 2008. En effet, la base étant localisée sur le lit majeur de la rivière **Boukan Kanni**, des containers ont été placés par les agents pour prévenir tous risques d'inondation. Lors des pluies diluviennes qui se sont abattues sur la région dans la nuit du 8 au 9 septembre 2008, ces containers, emportés par les eaux ont provoqué la chute du pont **Latèm**.

Le RNDDH estime que si le choléra est une maladie causée par manque d'hygiène, la contamination des rivières **Boukan kanni** et **Jenba** et par voie de conséquence, du fleuve **Artibonite**, peut contribuer à sa propagation dans les départements du Centre et de l'Artibonite.

Le RNDDH juge inconcevable que des agents de la MINUSTAH soient impliqués dans la pollution des rivières et dans la dégradation de l'environnement haïtien, déjà éprouvé par la coupe effrénée des arbres, les constructions anarchiques et le non curage des bassins versants.

Face à cette épidémie qui s'abat sur le pays, le RNDDH recommande aux autorités concernées :

- De diligenter une enquête indépendante en vue de fixer, le cas échéant, la responsabilité de la MINUSTAH dans la propagation de cette maladie ;
- De sensibiliser les agents de la MINUSTAH sur la protection de l'environnement ;
- De prendre toutes les mesures adéquates en vue de prévenir la propagation de la maladie dans des zones non encore affectées et à forte concentration de personnes particulièrement ;

Port-au-Prince, le 3 novembre 2010

Epidémie de choléra : l'Etat haïtien doit fixer la responsabilité de la MINUSTAH

Com. P. N10/A2010